

### 3.3.2 Examen supplémentaire

Les règles sur les « visas humanitaires selon l'art. 4 al. 2, OEV » s'appliquent aux personnes qui se trouvent déjà dans leur pays d'origine ou dans un autre Etat tiers sûr.

Si des personnes prétendent être des membres de la famille de personnes à protéger qui se trouvent déjà en Suisse, la représentation suisse à l'étranger transmet les informations au SEM pour vérification via un courriel **crypté** à adresser au Domaine de Direction Asile, Division Procédure d'asile et pratique ; [avp@sem.admin.ch](mailto:avp@sem.admin.ch). Dans de tels cas, un visa ne pourra être délivré qu'avec l'accord du SEM.

### 3.3.3 Taxes de visa

Il n'est pas perçu d'émoluments de visa pour le traitement d'une demande de visa.

### 3.3.4 Délivrance du visa

Le visa est délivré comme suit:

- Visa national D;
- Durée de validité : 90 jours à compter de la date de voyage prévue;
- Nombre d'entrées: 1;
- Durée du séjour : le système ORBIS inscrit automatiquement "XXX".
- Motif du voyage : « S22U »" (à sélectionner dans le menu déroulant correspondant dans ORBIS).

**Important : les services de visas doivent impérativement respecter ces directives.**

## 4 Aux autorités cantonales du marché du travail

### 4.1 Aperçu : octroi de l'autorisation et conditions d'admission pour les personnes avec statut "S"

	Activité dépendante	Activité indépendante
Obligation d'autorisation	Oui	Oui
Délai d'attente	Aucun	Aucun
Changement d'emploi	Possible mais soumis à autorisation	Possible mais soumis à autorisation
Ordre de priorité	Aucun	Aucun
Qualifications	Aucune exigence	Aucune exigence
Conditions de salaire et de travail	Doivent être conformes aux conditions dans la localité et de la branche	Aucune exigence
Logement	Aucune exigence	Aucune exigence
Particularités	Demande de l'employeur Activité à temps partiel possible	Conditions financières et exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise ainsi que source de revenus autonome doivent être réunies

## 4.2 Octroi de l'autorisation de travail

Le statut de protection "S" est en principe une réglementation de séjour axée sur le retour. Néanmoins, le Conseil fédéral a décidé d'accorder aux personnes à protéger un accès aussi simple que possible au marché du travail.

Les personnes au bénéfice du statut "S" doivent obtenir une autorisation officielle pour exercer une activité lucrative; les conditions d'admission pour l'exercice d'une activité lucrative sont régies par la LEI (art. 75 LAsi). Il n'existe pas de base légale pour réglementer l'exercice d'une activité lucrative au moyen de la procédure d'annonce prévue uniquement pour les personnes admises à titre provisoire, les réfugiés et les apatrides (art. 61 al. 2 LAsi, RS 142.31 ; art. 31 al. 3 et art. 85a LEI, RS 142.20 ; art. 65 OASA, RS 142.201).

Le Conseil fédéral a toutefois fait usage de sa possibilité d'édicter des conditions plus favorables pour l'exercice d'une activité lucrative des personnes ayant obtenu le statut "S" (cf. art. 75 al. 1<sup>1</sup> et 2 LAsi). Conformément à la décision du Conseil fédéral du 11 mars 2022, les adaptations suivantes sont apportées à l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) :

- Le délai d'attente de trois mois est supprimé (art. 53 al. 1 OASA). Une activité lucrative peut être autorisée dès l'octroi de la protection temporaire ;
- Une activité lucrative indépendante peut être autorisée dès l'octroi de la protection temporaire (art. 53 al. 2 OASA).
- Le changement d'emploi des personnes à protéger peut être autorisé (art. 64 al. 2 OASA).

L'octroi de l'autorisation est du ressort des autorités cantonales compétentes et la demande doit être déposée par l'employeur.

## 4.3 Autorisation d'exercer une activité lucrative dépendante

### 4.3.1 Conditions d'admission

En vertu de l'art. 30, al. 1, let. I, LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission ordinaires (art. 18 à 29 LEI) pour l'octroi d'une autorisation aux personnes à protéger.

Les autorités cantonales compétentes n'examinent que les conditions d'admission suivantes dans le cadre de la prise d'une activité lucrative dépendante (Art. 53 al. 1 OASA) :

- Une demande a été déposée par un employeur (art. 18, let. b LEI).
- Les conditions de salaire et de travail en usage dans la localité et la branche sont remplies (art. 22 LEI) et correspondent aux qualifications de la personne et au profil du poste.

En raison de la situation exceptionnelle, l'examen des demandes par les autorités cantonales doit se faire de manière aussi bienveillante que possible et sans trop de travail administratif.

### Pour information

---

<sup>1</sup> L'article 75 de la loi sur l'asile (LAsi) prévoit un délai d'attente de trois mois pour l'accès à l'emploi des personnes à protéger, qui s'applique dès l'entrée en Suisse, et renvoie à la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI, art. 18 - 26a) pour ce qui est des conditions d'autorisation.

L'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative de personnes ayant le statut S n'est pas soumise :

- aux nombres maximums, car il ne s'agit pas de l'octroi d'une autorisation de courte durée ou de séjour au sens des articles 19 et 20 LEI ;
- à l'examen de l'ordre de priorité, les personnes à protéger étant considérées comme des travailleurs indigènes (art. 21 al. 2 let. e LEI).
- à l'examen des conditions personnelles (art. 23 LEI). L'activité lucrative est en principe ouverte aux personnes à protéger de tous niveaux de qualification. Pour les professions réglementées telles que les médecins, l'autorisation nécessaire à l'exercice de la profession doit être jointe au dossier de demande.
- à l'examen de l'existence d'un logement adapté aux besoins (art. 25 LEI).
- aux exigences prévues pour les personnes assurant un encadrement religieux et aux enseignants de langue et de culture d'origine (art. 26a LEI).

#### **4.3.2 Changement d'emploi**

Le changement d'emploi des personnes à protéger est soumis à autorisation et peut être autorisé si la demande est déposée par un employeur et si les conditions de salaire et de travail en usage dans la localité et la branche sont respectées (art. 64 al. 2 OASA).

#### **4.3.3 Travail à temps partiel**

Des autorisations peuvent également être délivrées pour des emplois à temps partiel. Les personnes à protéger doivent, dans la mesure du possible, être indépendantes financièrement.

#### **4.3.4 Apprentissage professionnel, formation et formation continue**

Les jeunes à protéger doivent pouvoir bénéficier d'une formation ou d'un perfectionnement professionnel selon les mêmes principes que l'autorisation d'exercer une activité lucrative. Un apprentissage professionnel et les stages en entreprise sont en principe considérés comme une activité lucrative dépendante (art. 1a al. 2 OASA).

#### **4.3.5 Location de services**

Un bailleur de services ne peut en principe employer des ressortissants d'Etats tiers en Suisse que si ceux-ci séjournent déjà en Suisse et sont autorisés à exercer une activité lucrative et à changer de profession ou d'emploi. En revanche, un bailleur de services peut employer des personnes à protéger présentes en Suisse si les conditions respectives pour une activité lucrative sont remplies et si l'autorité compétente du marché du travail a délivré une autorisation à cet effet.

### **4.4 Autorisation d'exercer une activité lucrative indépendante**

#### **4.4.1 Conditions d'admission**

L'autorisation d'exercer une activité lucrative indépendante pour les personnes à protéger est possible (art. 53 al. 2 OASA).

En cas d'activité lucrative indépendante, les autorités cantonales compétentes examinent les conditions d'admission suivantes :

- les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise (art. 19 let. b LEI) ;

- la personne dispose d'une source de revenus suffisante et autonome (art. 19 let. c LEI).

Lors de l'évaluation des conditions financières et d'exploitation, les autorités cantonales doivent tenir compte de la situation particulière des personnes à protéger.

L'autorisation d'exercer une activité indépendante pour les personnes bénéficiant du statut S n'est pas soumise à l'examen :

- de l'intérêt économique général (art. 19 let. a LEI)
- des qualifications personnelles (art. 23 LEI)
- de la condition du logement approprié (art. 25 LEI).

#### **4.5 Télétravail**

Les activités en télétravail pour un employeur étranger (par exemple pour l'employeur précédent dans le pays d'origine) ou la poursuite d'une activité indépendante existante sans influence sur le marché du travail suisse ne sont pas considérées comme des activités lucratives soumises à autorisation.

#### **4.6 Traitement des autorisations de courte durée en cours de validité et à leur échéance**

Les autorisations limitées dans le temps déjà existantes sont prolongées à la demande de l'employeur conformément aux dispositions de la LEI en vigueur (par exemple engagement pour un employeur suisse avec un contrat de travail à durée déterminée, autorisation de séjour de courte durée L). La transformation de l'autorisation de courte durée (L) en autorisation de séjour (B) est examinée conformément aux conditions d'admission usuelles.

Les autorisations limitées dans le temps et délivrées en dérogation aux conditions d'admission (par exemples aux stagiaires agricoles, stagiaires en entreprise pendant les études dans des hautes écoles étrangères, aux autres stagiaires, aux musiciens avec autorisation de séjour de courte durée L) peuvent être prolongées sur demande de l'employeur jusqu'à ce que la durée de séjour maximale possible soit atteinte. Dans la plupart des cas, les autorisations de cette catégorie de personnes ne peuvent être converties en un séjour durable avec un permis de séjour B selon les conditions d'admission ordinaires. Lorsque des personnes, comme par exemples les étudiants immatriculés dans des hautes écoles étrangères, peuvent retourner dans des pays sûrs, il n'y a pas de nécessité à ce qu'elles restent en Suisse. D'autres peuvent faire valoir leur statut de protection et exercer une activité lucrative conformément aux règles énoncées aux points 4.1 à 4.5. Pour les personnes ayant déjà effectué un stage en Suisse, les conditions de travail et de salaire en usage dans la localité et la branche (art. 22) s'appliquent s'ils poursuivent leur séjour ou s'ils prennent une activité lucrative sous le statut de personne à protéger avec statut "S".

#### **4.7 Relation entre le statut "S" et la procédure de droit des étrangers**

L'octroi du statut «S» équivaut au prononcé d'une mesure de remplacement au sens de l'art. 14 LA si. Par conséquent, les personnes qui sollicitent le statut de protection « S » en Suisse ne peuvent, jusqu'à l'obtention de ce statut, engager une procédure visant à l'octroi d'une autorisation de séjour relevant du droit des étrangers, à moins qu'elles n'y aient droit. Les procédures de droit des étrangers en cours deviennent sans objet avec le dépôt d'une demande de statut « S ».

Dès l'obtention du statut de protection « S », les règles énoncées aux points 4.1 à 4.5 s'appliquent en cas d'exercice d'une activité lucrative.

L'admission de ressortissants ukrainiens, avec ou sans statut de protection « S », en vue d'un séjour avec ou sans activité lucrative peut être autorisée à condition que les dispositions de la LEI soient respectées.

Les ressortissants d'Etats tiers dont le séjour a déjà été réglé selon le droit des étrangers mais qui remplissent les conditions pour obtenir le statut de protection "S" peuvent, s'ils le souhaitent, demander ce statut.

#### **4.8 Intégration au marché du travail**

L'accès au marché du travail des personnes au bénéfice du statut S est assuré comme détaillé au chapitre 4. Ces personnes ont en principe également accès aux mesures d'intégration professionnelle cantonales existantes, conformément à l'art. 58, al. 3 LEI.

Le statut de protection S est orienté vers le retour. C'est pourquoi et en vertu de l'art. 58 al. 2 LEI et de l'art. 15 al. 1 OIE, le forfait d'intégration n'est donc versé que pour les personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour. Pour les personnes à protéger sans autorisation de séjour, aucun forfait d'intégration n'est versé par la Confédération jusqu'à l'octroi d'une autorisation de séjour. Les personnes à protéger ont en principe accès aux mesures d'intégration existantes comme par exemple les cours de langue, qui sont prévus dans le cadres des PIC pour certains groupes cibles.

### **5 Aux autorités cantonales de migration**

#### **5.1 Livret S pour les personnes à protéger**

Les autorités cantonales délivrent aux personnes bénéficiant du statut "S" un livret sans puce électronique sur la base de la décision du SEM. Il est délivré sous la forme d'une carte de crédit non biométrique. La carte est de couleur violette/bleue. Le SEM peut en outre décider que le document d'identité soit également délivré au format papier avec une pochette de protection bleu clair.

La carte d'identité au format carte de crédit comporte l'image du visage et la signature du titulaire. La saisie de ces données doit être effectuée conformément aux directives relatives à la saisie des données biométriques.

De plus amples informations à propos de l'établissement du titre de séjour « S » dans SYMIC ont été communiquées aux autorités cantonales par courriel du 11 mars 2022.

#### **5.2 Regroupement familial des personnes à protéger**

Le conjoint, le partenaire enregistré, les enfants mineurs et les autres parents proches qui étaient entièrement ou partiellement à la charge des personnes à protéger au moment de leur fuite bénéficient également de la protection temporaire. Si ces personnes se trouvent à l'étranger, le SEM les autorise, sur demande, à entrer en Suisse, pour autant qu'aucun motif particulier ne s'y oppose. Les ressortissants ukrainiens titulaires d'un passeport biométrique ont la possibilité d'entrer en Suisse sans visa, sans avoir à déposer une demande préalable auprès d'une représentation suisse à l'étranger et/ou de l'office cantonal des migrations. Dans le cas